

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

1.0 Préambule

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés dans une école.

L'importante diminution de l'effectif scolaire amène la commission scolaire à envisager différents scénarios (ex. :regroupements d'écoles et/ou de cycles, fermetures d'écoles, fermetures d'ordre d'enseignement, changements de vocation) pour maintenir des services de qualité à tous les élèves, offrir une organisation scolaire équilibrée et assurer une saine gestion des ressources financières et matérielles de la commission scolaire.

2.0 Cadre juridique

La présente politique est établie en vertu des articles 1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), dont les textes se retrouvent à l'annexe 1.

3.0 Objectifs

- 3.1** Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission scolaire.
 - 3.2** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
 - 3.3** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
 - 3.4** Préciser le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le maintien ou la fermeture d'une école;
 - les modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
-

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

- les modifications aux cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé par une école;
- la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

4.0 Principes généraux

- 4.1** Chaque élève a le droit, quel que soit son lieu de résidence, d'avoir accès à des services éducatifs de qualité appropriés à son âge et à sa condition particulière dans le cadre des ressources disponibles.
- 4.2** La commission scolaire maintient une école ouverte lorsqu'elle peut, par une organisation efficace, offrir des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles de la commission scolaire et cela, à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministre, pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.
- 4.3** La commission scolaire favorise le maintien de ses écoles, particulièrement la dernière « école du village ».
- 4.4** La commission scolaire sollicite la participation de la municipalité et des parents dans la recherche de solutions facilitant le maintien de la dernière « école du village ».
- 4.5** La commission scolaire recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer un partage équitable de ses ressources entre les écoles.
- 4.6** La commission scolaire évalue annuellement, à partir des critères de prise de décision énoncés à l'article 6 de la présente politique, la pertinence de maintenir ou de fermer l'une ou l'autre de ses écoles ou de modifier certains services éducatifs dispensés dans ses écoles.
- 4.7** Chaque année, la commission scolaire, après consultation du comité de parents et de toute municipalité de son territoire, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
- 4.8** Dans la présente politique, le mot « école » désigne également un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes au sens de l'article 97 de la *Loi sur l'instruction publique*.
-

***POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE***

5.0 Maintien ou fermeture d'une école

- 5.1** Si le nombre d'élèves pour une école est égal ou inférieur à 30 (seuil d'analyse) au terme de la période d'inscription, la commission scolaire entreprend l'analyse pour le maintien ou la fermeture de l'école.
- 5.2** La commission scolaire peut, même si le seuil d'analyse n'est pas atteint, entreprendre l'analyse pour le maintien ou la fermeture d'une école de quartier, dans la mesure où il est possible de relocaliser tous les élèves dans les écoles environnantes situées dans la même municipalité.
- 5.3** Si le nombre d'élèves pour une école est égal ou inférieur à 15 (seuil de fermeture) au terme de la période d'inscription, la commission scolaire entreprend la démarche de fermeture de l'école conformément aux modalités prévues à la présente politique.

Nonobstant le paragraphe précédent, la commission scolaire peut décider, selon les initiatives du milieu ou pour des raisons jugées exceptionnelles, de ne pas entreprendre la démarche de fermeture.

6.0 Critères de prise de décision

- Le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles du territoire de la commission scolaire.
 - La clientèle actuelle de l'école visée et l'évolution de celle-ci sur une période de cinq ans.
 - La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire ou d'une commission scolaire environnante et les coûts de relocalisation.
 - Le transport : temps, organisation, localisation de l'école, nature de la route.
 - Les services disponibles : services de garde en milieu scolaire, services complémentaires, etc.
 - Les paramètres de financement du ministère.
-

***POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE***

- Les initiatives du milieu permettant le maintien de l'école ou du service concerné.
- Le calcul des coûts reliés au personnel : direction, personne professionnel, personnel de soutien et personnel enseignant.
- Les coûts actuels d'opération de l'école et l'estimation des coûts relatifs à des réfections majeures sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.

7.0 Comité d'analyse

7.1 Pour procéder à l'analyse de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 3.4 de la présente politique, le conseil des commissaires forme un comité d'analyse et en détermine la composition.

7.2 Le mandat du comité est de :

- Analyser la situation en fonction des critères de prise de décision énoncés à l'article 6;
- Soumettre au conseil des commissaires les résultats de l'analyse et une recommandation quant à la situation.

8.0 Processus de consultation publique

8.1 Document d'intention

Le conseil des commissaires adopte, lors d'une séance régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.

8.2 Calendrier de consultation

Le conseil des commissaires adopte lors de cette même séance, le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.

8.3 Contenu du calendrier de consultation

Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique
-

***POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE***

d'information (le cas échéant);

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- Les modalités de diffusion de l'information pertinente, notamment les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- Les jours et heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

8.4 Avis public

Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

- Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- Au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.

8.5 Assemblée publique d'information (facultative)

8.5.1 Le conseil des commissaires peut décider de tenir une ou des assemblées publiques d'information.

8.5.2 Au cours d'une assemblée publique d'information, une période de questions doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir des informations additionnelles.

8.5.3 Le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée doivent assister à l'assemblée publique d'information.

8.5.4 Le président de la commission scolaire préside l'assemblée publique d'information.

***POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE***

8.6 Assemblée publique de consultation (obligatoire)

- 8.6.1** Le conseil des commissaires doit tenir au moins une assemblée publique de consultation.
- 8.6.2** Toute personne peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors de l'assemblée publique de consultation, la commission scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçu, de limiter le nombre de présentations orales.
- 8.6.3** Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée publique de consultation.
- 8.6.4** Toute personne qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors de l'assemblée publique de consultation à laquelle il participera.
- 8.6.5** Toute personne que le conseil des commissaires décide d'entendre en est avisée par écrit au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.
- 8.6.6** Toute personne invitée à présenter un avis dispose d'un maximum de quinze (15) minutes pour le faire.
- 8.6.7** À la fin de la présentation, les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 8.6.8** Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent de vingt (20) minutes chacun pour présenter leur avis.
- 8.6.9** Le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée doivent assister à l'assemblée publique de consultation.
-

***POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE***

8.6.10 Le président de la commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation.

8.7 Décision finale

Le conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères de prise de décision énoncés à l'article 6 de la présente politique, adopte une résolution faisant état de la décision retenue.

9.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-10-143 et entre en vigueur le 21 juin 2011.

Modifiée par la résolution numéro C-14-128 le 16 juin 2015 et entrée en vigueur le 16 juin 2015.

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1** Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

- 39** L'école est établie par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

- 40** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

- 79** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

...

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

- 193** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:
- ...
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
- ...
- 211** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.
- Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.
- Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.
- Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.
- Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.
- La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

212 Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

217 La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

236 La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

***POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES
ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE***

239 La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

397 Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

398 L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.